



APPEL A PROJETS
relatif aux subventions attribuées pour l'année 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative
(FDVA)

volet « Formation des bénévoles »
(code 409)

Le dossier complet doit être adressé

par le télé-service : [COMPTE ASSO](https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login)
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

AVANT LE LUNDI 1^{er} OCTOBRE 2018 à 18H DERNIER DELAI

Contact : 975.jeunesse-sport@dcstep.gouv.fr
Standard : 05.08.41.19.40

Version du 18/07/2018/C

Cet appel à projet, a pour objectif de contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers visant à **la formation des bénévoles et dirigeants d'association**, conformément au décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée du FDVA. Les demandes d'associations soutenues financièrement par d'autres dispositifs publics (CNDS, ..) ne seront pas prioritaires.

I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Toute association¹ ayant son siège ou un établissement secondaire domicilié dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- l'objet d'intérêt général,
- la gouvernance démocratique (réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci...),
- la transparence financière.

Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA formation :

- **les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives** qui relèvent du code du sport (article L 121 - 4) ;
- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- les associations culturelles ;
- les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des activités à visée communautariste ou sectaire ;
- les associations « para administratives » à savoir les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association) et qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ;
- ou le financement de partis politiques.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

II – ACTIONS ELIGIBLES

A – Nature des formations éligibles favorisant le développement de la vie associative

Sont éligibles les projets de formation destinés aux bénévoles et dirigeants d'association œuvrant sur la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon étant soit :

- « **spécifiques** », tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (*exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association ayant pour objet des personnes en détresse*),
- « **techniques** » liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (*exemples : formations juridique, comptable, gestion des ressources humaines, informatique...*) avec possibilité de mutualisation entre associations.

Les associations doivent avoir clairement défini les **objectifs** de chaque projet de formation visant un **public précis**, les modalités de l'action et les contenus au moyen d'un programme qu'elles auront défini au préalable.

Les formations organisées **uniquement** sur le mode du « **partage d'expériences** » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances.

Ne sont pas éligibles:

- a) les formations qui bénéficient prioritairement à un individu, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1² ...),
- b) les formations liées au commerce et à l'industrie qui bénéficient aux individus membres de l'association,
- c) les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale), parce qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des formations,
- d) les actions d'information sur le projet associatif,
- e) les actions de formation organisées à l'étranger,
- f) les formations à destination de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif ou de contrats de volontariat (principalement le service civique), des volontaires ne constituant pas par nature des bénévoles au sein de l'association. Des volontaires en petit nombre peuvent cependant participer (en sus des bénévoles) à une action de formation.

Les actions doivent démarrer avant le 31 décembre 2018. Un report peut être autorisé s'il est demandé par écrit.

B – Publics visés

- Les **bénévoles** (adhérents ou non) de l'association **impliqués** dans le projet associatif. Il s'agit de **bénévoles exerçant des responsabilités** (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés³ ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte.

Une session de formation doit accueillir **de préférence un groupe de 10 stagiaires bénévoles**.

² Secourisme.

³ Parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif.

C – Déroulement des actions de formation

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins et peut être comprise **entre une ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours**. La formation organisée sur le mode du « Partage d'expériences » est **limitée à 1 journée d'approfondissement**.

Une journée de formation est au moins égale à 6 heures. La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles.

D – Prix

Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites ou à coût très faible : 10 euros journalier maximum. Des coûts correspondant aux prestations accessoires peuvent cependant être facturés au stagiaire (les repas, nuitées ou déplacements...).

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Au titre de la présente campagne du FDVA, **un forfait – subvention de 500 € par jour est appliqué** quel que soit le nombre de bénévoles formés au cours de la session dans le respect des seuils précisés supra.

Ce **forfait-subvention pourra atteindre 700 euros par jour si le projet présenté est inter-associatif**.

Il peut être également fractionné par moitié, soit 250 € pour 3 heures de formation (ou 350 euros en inter-associatif).

Le **total des aides publiques (collectivités, Etat, fonds européens..)** de l'action ne peut **dépasser 90 % du coût total de l'action**. La partie restant à charge (10 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association.

A noter que **les ressources propres de l'association peuvent comprendre le bénévolat dans la mesure où l'association est en capacité de le valoriser comptablement** (voir annexe sur le sujet)

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

➤ CONNAITRE SES DONNEES ADMINISTRATIVES

- Connaître son numéro RNA.
- S'assurer d'avoir un SIRET

Sinon se renseigner au Greffe des associations à la Préfecture
Téléphone 05-08-41-10-10
courriel : reglementation@spm975.gouv.fr

➤ ETRE A JOUR DE SES DECLARATIONS OBLIGATOIRES

- Avoir déposé ses statuts
- Avoir déposé sa liste de dirigeants

Se renseigner au Greffe des associations à la Préfecture
Sinon mise à jour via le service en ligne [Service-Public-Asso](https://www.service-public.fr/associations) :

<https://www.service-public.fr/associations>

➤ PREPARER SES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS TELECHARGEABLES

- Rapport d'activité
- Budget prévisionnel annuel
- Comptes annuels
- RIB

Notez que la transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée par l'appliactif si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

➤ CREER UN COMPTE SUR [COMPTE ASSO](https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login) ET FAIRE LA DEMANDE DE SUBVENTION : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>



SÉLECTIONNER UNE SUBVENTION									
Code	Libellé	Dispositif	Type	Financier	Campagne	Active	Couverture	Dupliquer	Supprimer
408	FDVA "fonctionnement - nouveaux projets"	FDVA	Fonctionnement	Direction départementale - Saint-Pierre et Miquelon (DCSTEP)	2018	Oui	régional - St-Pierre-et-Miquelon		
409	FDVA "Formation des bénévoles"	FDVA	Action	Direction départementale - Saint-Pierre et Miquelon (DCSTEP)	2018	Oui	régional - St-Pierre-et-Miquelon		

LE CODE DE LA SUBVENTION FDVA-FORMATION DES BENEVOLES POUR SPM EST

409

- **REPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION EN LIGNE. ELLE REPREND LES ITEMS DU FORMULAIRE CERFA N° 12156 HABITUEL**

Etablir autant de projet que d'actions présentées le cas échéant. **Les ranger par ordre de priorité.**

Vous décrirez bien pour chaque action de formation :

- **le domaine ou le thème de la formation** et s'il s'agit d'une formation technique (informatique, juridique, comptable, GRH, communication...) ou spécifique au projet associatif ;
- **le niveau de formation** : initiation ou approfondissement;
- **le déroulé du programme** (joindre impérativement un programme détaillé des modules avec leur durée) ;
- **le calendrier prévisionnel**
- les **coordonnées précises de l'intervenant** et du responsable pédagogique ;

	UTILISER GOOGLE CHROME ou MOZILLA FIREFOX.	  
	NE PAS UTILISER INTERNET EXPLORER	

Vous trouverez tous les supports vous permettant de créer/gérer votre COMPTE ASSO et réaliser votre demande de subvention en suivant ce lien : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>.

DOSSIER A TRANSMETTRE AVANT LE 1^{er} OCTOBRE 2018 à 18h

Besoin d'aide ?

Contact : 975.jeunesse-sport@dcstep.gouv.fr

Standard : 05.08.41.19.40

ANNEXE : LA VALORISATION COMPTABLE DU BENEVOLAT

POURQUOI VALORISER COMPTABLEMENT LE BENEVOLAT ?

Une action financée par le FDVA ne doit pas dépasser 80% de financements publics, toute source confondue.

20% du financement de chaque action doit donc être issu des ressources propres de l'association : vente de produits, mécénat, participation des adhérents... **Le bénévolat peut également être inclus dans le taux de ressources propres dans la mesure où l'association est en capacité de justifier les montants annoncés.**

- 1) Une association sollicite une subvention d'un coût financier total de 3 000 euros. Le montant maximum de subvention publique sera de 2 400 euros (3000 x 80%)
- 2) Si cette même action est mise en place grâce à des bénévoles et que l'association est en capacité d'en évaluer le coût (ex : par le nombre d'heure réalisé rapporté au taux horaire en vigueur...), elle peut le faire apparaître dans le budget de l'action. Imaginons que le bénévolat est estimé à 600 euros, le coût total de l'action sera alors de 3 600 euros, et le montant maximum de subvention publiques sera de 2 880 euros (3 600 x 80%)

Ceci a alors une incidence sur le montant de participation de subventions publiques.

COMMENT VALORISER COMPTABLEMENT LE BENEVOLAT ?

L'association doit pouvoir :

- **Quantifier** le temps de bénévolat (ex : nombre d'heures effectuées par X bénévoles)
- **Valoriser** ce temps de bénévolat (ex : application d'un taux horaire)

Une association fait appel à 4 bénévoles pour mener son projet tous les samedis de 14h à 17h pendant 6 mois de l'année. Le volume horaire estimé est de 4 bénévoles*3h*26 semaines = 312h.

Elle valorise ce taux horaire à 12 euros de l'heure soit 312h X 12 euros/heure = 3 744 euros

Le mode de calcul doit être **explicite et justifié dans la demande de subvention**. L'association doit être en capacité d'apporter les éléments matériels justifiant le résultat obtenu.

Plusieurs modalités de calcul existent : voir le guide sur la valorisation comptable du bénévolat :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

COMMENT FAIRE APPARAÎTRE LA VALORISATION COMPTABLE DU BENEVOLAT DANS LE BUDGET DE MON PROJET ?

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité :

- Au crédit du compte « 870. Bénévolat »
- Au débit du compte « 864. Personnel bénévole »

Les charges et les produits de ces deux comptes doivent être d'un montant égal.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0